

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 19/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **BRUNEL CHIMIE DERIVES**

14 rue Harald Stammbach  
59290 Wasquehal

Références : -

Code AIOT : 0007005608

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BRUNEL CHIMIE DERIVES implanté Zone industrielle A de Seclin Rue du Mont de Templemars 59139 Noyelles-lès-Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRUNEL CHIMIE DERIVES
- Zone industrielle A de Seclin Rue du Mont de Templemars 59139 Noyelles-lès-Seclin
- Code AIOT : 0007005608
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1. Présentation de l'entreprise et de l'établissement de Noyelles-les-SeclinLa société BRUNEL CHIMIE DÉRIVÉS, dont le siège social est situé à Wasquehal, est implantée dans la métropole lilloise depuis 1946 et appartient au groupe ALTAÏR (240 personnes). L'entreprise est spécialisée dans les produits de propreté et de soin de la maison, insecticides ménagers, produits de réparation multi-matériaux, peintures aérosols, teintures pour tissus, distribués sous les marques STARWAX, KAPO, SINTO, BRIOCHIN et DYLON.Fin 2014, l'exploitant a déménagé l'usine de fabrication de produits chimiques de Lille-Hellemmes sur l'ancien site SODEMECA (Michelin) de Noyelles-les-Seclin.L'usine de Noyelles-les-Seclin fabrique des détergents, savons et produits d'entretien par mélange à froid ou à chaud des matières premières solides (poudres ou pâtes) ou liquides dans des cuves de mélange. L'établissement de Noyelles-les-Seclin emploie une centaine de salariés.Il est implanté sur la zone industrielle A, rue du Mont de Templemars à Noyelles-les-Seclin. Il occupe une superficie de 60702m<sup>2</sup> (parcelle 1482 de la section A du plan cadastral de la commune). Les premières habitations sont situées au nord-ouest sur la commune de Noyelles-les-Seclin.L'environnement immédiat du site est constitué par: • au nord des parcelles agricoles, la route départementale 147, les entrepôts des sociétés SCA France, SIMASTOCK et MONDELEZ (ex-KRAFT FOODS France); • au sud la société DIFRAMA; • à l'est, la rue du Mont de Templemars et le CAT Ateliers MALECOT; • à l'ouest, un espace vert dont un accès vers la société ATOS WORLDLINE puis la RD147 et des parcelles agricoles.Les premières habitations sont à environ 150m au nord-ouest sur la commune de Noyelles-les-Seclin.2. Situation administrativeL'établissement de Noyelles-les-Seclin est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25/11/2013 complétés le 18/10/2016 et 09/10/23.L'établissement de Noyelles-les-Seclin est un établissement soumis à autorisation.En l'état actuel des process utilisés sur le site, l'établissement ne relève pas de la directive IED 2010/75/UE (fabrication industrielle d'agents tensioactifs et de détergents par mélange sans transformation chimique).

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
3	3) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
4	4) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	5) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
7	7) Recensement des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements soumis au PM2I		
8	8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	9) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
10	10) Vérification périodique et maintenance des équipements (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III	Sans objet
11	11) Vérification périodique et maintenance des équipements (rés.LI)	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement entre dans le champ réglementaire d'application du plan de modernisation des équipements industriels (PM2I).

Toutefois, en raison de la nature de ses équipements et de l'organisation mise en place en interne, en particulier la réalisation de batchs de production d'un volume strictement inférieur à 10 m<sup>3</sup> pour les mélanges présentant des mentions de danger de type H400-H410, aucun équipement n'est directement visé par les obligations réglementaires du PM2I découlant de l'arrêté du 04/10/10 (hors réservoirs liquides inflammables).

Une cuve de stockage d'alcool isopropylique de 10 m<sup>3</sup> relève de l'arrêté du 01/06/15 applicable aux réservoirs de liquides inflammables. Les dispositions prévues par son article 25.III ne sont pas respectées par l'exploitant le jour du contrôle (absence de suivi individuel et de réalisation d'inspection externe détaillée). Suite à l'inspection et compte tenu de la baisse des besoins pour cette substance, l'exploitant a pris la décision de vider cette cuve et de s'approvisionner désormais en IBC conditionné d'1 m<sup>3</sup> et non plus en vrac.

Aucun réservoir du site de Noyelles-les-Seclin ne relève désormais de l'arrêté du 01/06/15 depuis le 04/11/24 (date de vidange de la cuve précédente).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

La situation administrative de l'établissement de Noyelles-les-Seclin a été actualisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/23.

Le site relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 1450 (solides inflammables) et 2630 (fabrications de savons et détergents). Il relève également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (stockage de liquides inflammables de catégories 2 ou 3).

L'arrêté ministériel du 01/06/15 s'applique ainsi à l'établissement, comme le rappelle l'arrêté préfectoral du 09/10/23.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : 2) Application démarche PM2I (rés. LI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

L'établissement ne relève pas du régime de l'autorisation au titre de l'une des rubriques précitées. Les quantités susceptibles d'être présentes de substances ou de mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 sont inférieures à 1 000 tonnes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 ne sont pas applicables au site de Noyelles-les-

Seclin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : 3) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'établissement de Noyelles-les-Seclin est également visé par l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'établissement relève ainsi de la démarche PM2I décrite à l'article 4 de cet arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : 4) Organisation de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

**Constats :**

L'exploitant est hors périmètre du PM2I dans la mesure où :

- les matières premières présentant les mentions de dangers précitées sont stockées en contenants mobiles de volume inférieur à 10 m<sup>3</sup> ;
- le site ne dispose d'aucun réservoir dont le volume est supérieur à 100 m<sup>3</sup>.

Les constats effectués sur site confirment ce positionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : 5) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

**Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

**Constats :**

Bien que hors périmètre du PM2I, l'exploitant a recensé l'ensemble des réservoirs présents sur site, quelle que soit leur capacité. Une liste est tenue à jour et actualisée annuellement. Elle précise les capacités, phrases de risques des substances ou mélanges susceptibles d'y être stockés et leur lieu d'implantation.

L'exploitant a rédigé une procédure dédiée au PM2I intitulé « procédure PM2I » et référencée SGS CH3 PR 007.

La version présentée correspond à la V2 datée du 08/04/24.

Cette procédure reprend les prescriptions réglementaires du PM2I (réalisation de l'état initial, rédaction des programmes et plans d'inspection et de surveillance ainsi que de plans d'action), les échéances de réalisation et le responsable des actions à mener.

Le technicien méthode, ou son préposé, est en charge de l'actualisation du recensement, de la programmation et de la réalisation des visites de routine (voir point de contrôle suivant).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les remarques suivantes sont formulées pour intégration dans la procédure PM2I référencée SGS CH3 PR007 :

- distinguer dans le recensement les réservoirs (stockage) des capacités (production) ;
- pour le suivi des rétentions, le guide de référence est le DT92. Compléter et modifier la page 8 de la procédure en conséquence (référentiel, catégorie des ouvrages, fréquence de surveillance,...)

Dans la liste de référencement de l'ensemble des réservoirs et capacités, la date de la dernière visite de routine pourrait utilement être intégrée afin de visualiser rapidement tout retard éventuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : 6) Modalités de suivi des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

**Constats :**

L'exploitant réalise en interne une visite de routine annuelle pour chacun des réservoirs présents sur site.

La fiche de visite utilisée correspond à celle figurant à l'annexe 4 du guide DT94.

Certaines fiches ont été consultées par sondage (avril 2024). Elles ne mettent pas en évidence d'écart ou de dégradations particulières.

La date de la dernière visite de routine pourrait utilement être intégrée dans le recensement de l'ensemble des réservoirs (voir ci-avant).

L'exploitant étant hors périmètre du PM2I, la réalisation d'inspection détaillée (externe ou interne) ne s'applique pas à l'établissement de Noyelles-les-Seclin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : 7) Recensement des équipements soumis au PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyautes et capacités

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de

danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

#### Constats :

L'exploitant est hors périmètre du PM2I dans la mesure où :

- aucun accident de gravité importante en lien avec une perte de confinement liée au vieillissement n'est identifié par l'exploitant (équipements en intérieur sur rétention, sols imperméables avec résines) ;
- pour les formulations présentant les mentions de dangers précitées (en particulier H400 et H410), l'exploitant s'assure de ne lancer que des ordres de fabrication d'un volume inférieur à 10 m<sup>3</sup> (données d'entrée du robot informatique utilisé en interne). La démonstration du respect de cette disposition a été faite en inspection pour l'année 2024 ;
- aucune capacité d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> n'est présente sur site ;
- aucune tuyauterie de DN supérieur ou à égal à 100 et 80 ne transporte de substances à mention de dangers précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : 8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les

recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

#### **Constats :**

Comme pour les réservoirs, l'exploitant a établi le référencement de l'ensemble de ses capacités et de ses tuyauteries.

En ce qui concerne les capacités, elles sont gérées comme les réservoirs et font l'objet d'une visite de routine annuelle.

En ce qui concerne les tuyauteries, l'exploitant réalise un contrôle visuel mensuel de chacune d'entre elles (absence de suintement, déformation, coulure, percement, décoloration, fuite). En l'absence d'outil de GMAO, la traçabilité est assurée par l'intermédiaire de T-cards.

Une visite de routine est également réalisée annuellement, soit une fréquence plus stricte que celles prévues par le guide DT96.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : 9) Recensement des équipements soumis au PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

#### **Constats :**

Les massifs et cuvettes de rétention présents sur site font également l'objet d'un recensement et d'une inspection de routine annuelle.

Les résultats des derniers contrôles en date ont été consultés. La seule anomalie mise en évidence porte sur le revêtement d'une rétention qui présente des craquelures. Un plan d'actions a été élaboré pour une réalisation des travaux prévue afin fin 2024.

L'établissement ne comporte pas de tuyauteries inter-unités telles que décrites par l'article 6 de l'AM du 04/10/10 ni de caniveaux ou fosses humides véhiculant en fonctionnement normal des produits agressifs pour les ouvrages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : 10) Vérification périodique et maintenance des équipements (rés. LI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

**Constats :**

La cuve de stockage vrac d'alcool isopropylique (IPA) de 10 m<sup>3</sup> constitue le seul réservoir présent sur site relevant du champ d'application de l'AM du 01/06/15. L'exploitant gère ce réservoir comme l'ensemble de ses autres capacités.

Des visites de routine sont réalisées annuellement. Par contre, aucune inspection externe détaillée n'est réalisée.

Suite à l'inspection et compte tenu de la baisse des besoins en IPA, l'exploitant a pris la décision de vider cette cuve et de s'approvisionner désormais en IBC conditionné d'1 m<sup>3</sup> et non plus en vrac. Cette action a été réalisée le 04/11/24 et l'exploitant a communiqué les justificatifs démontrant le caractère vide de la cuve (jauge à 0 et consignation de l'équipement).

La cuve ne relève désormais plus de l'arrêté du 01/06/15. L'action entreprise permet de lever l'écart constaté lors du contrôle à l'article 25.III de l'AM du 01/06/15.

A noter que les inspections hors exploitation détaillées ne sont pas applicables, la capacité équivalente étant inférieure à 100 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : 11) Vérification périodique et maintenance des équipements (rés.LI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspections externes détaillées

**Prescription contrôlée :**

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### **Constats :**

L'exploitant ne réalise pas d'inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie sur la cuve de stockage vrac d'IPA. La périodicité de 5 ans n'est pas respectée. L'action évoquée au point de contrôle précédent fait sortir la cuve d'IPA du champ d'application de l'AM du 01/06/15. L'exploitant précise toutefois qu'il réalisera une inspection externe détaillée sur la cuve vidée afin de s'assurer de son bon état avant éventuelle remise en service pour du stockage de liquides non inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite